

3. A condition que les gouvernements de pays figurant à l'annexe A de l'article III et responsables d'au moins deux tiers des achats garantis, et que les gouvernements de pays figurant à l'annexe B de l'article III et responsables d'au moins deux tiers des ventes garanties aient accepté le présent Accord à la date du 16 juillet 1956, les première, troisième, quatrième et cinquième parties du présent Accord entreront en vigueur le 16 juillet 1956, et la deuxième partie le 1<sup>er</sup> août 1956 pour ceux des gouvernements qui auront accepté l'Accord.

4. Si, le 16 juillet 1956, les conditions prévues au paragraphe précédent pour l'entrée en vigueur du présent Accord ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté le présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourront décider de commun accord, qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraît exiger.

5. Tout gouvernement signataire qui n'aura pas accepté le présent Accord à la date du 16 juillet 1956, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, pourra, après cette date, obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation. Les première, troisième, quatrième et cinquième parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce gouvernement, à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, et la deuxième partie du présent Accord entrera en vigueur, soit à la date du 1<sup>er</sup> août 1956, soit à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, si cette dernière est postérieure.

6. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifie à tous les gouvernements signataires toute signature et toute acceptation du présent Accord.

#### ARTICLE XXI

##### *Accession*

Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'accession au présent Accord de tout gouvernement qui n'y est pas déjà partie, et fixer les conditions de cette accession; étant entendu, toutefois, que le Conseil n'approuve l'accession d'aucun gouvernement aux termes du présent article que si, simultanément, il approuve des ajustements des quantités garanties aux annexes A et B de l'article III conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XI. L'accession est réalisée par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifie chacune de ces accessions à tous les gouvernements signataires et à tous les gouvernements accédants.

#### ARTICLE XXII

##### *Durée, amendement, retrait, dénonciation*

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1959, inclusivement.

2. a) Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord.

b) Le Conseil peut inviter tout gouvernement non partie au présent Accord qui a un intérêt substantiel dans le commerce international du blé à participer à ses travaux concernant ce renouvellement ou ce remplacement.

3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.